



ARRÊTÉ DU MAIRE

ZONE NATURISTE PLAGE DE LA GRANDE COTE

AG 97-0041

Le Maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5 et L.2214-3

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19.8.77 décidant de la création sur la plage de la Grande Côte, à la limite de la commune des Mathes d'une zone matérialisée de 300 mètres où le naturisme sera admis.

Vu l'arrêté municipal n° 1277 du 15 Mars 1978.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une réglementation concernant la pratique du naturisme sur la plage de la Grande Côte.

ARRETE

Article 1er : La pratique du naturisme est autorisée exclusivement sur la portion de la plage de la Grande Côte comprise entre la tranchée n° 15 et la limite de la Commune des Mathes/Saint-Palais-sur-Mer.

Les limites de cette zone naturiste seront balisées de manière apparente par des panneaux « Zone naturiste autorisée ».

Article 2 : La pratique du naturisme est interdite dans les dunes et bois bordant cette zone.

Article 3 : A 100 mètres avant la zone naturiste seront apposées des pancartes indiquant « A 100 mètres zone naturiste autorisée ».

Article 4 : Tout geste ou provocation contraires aux bonnes moeurs, ainsi que toute modification ou dégradation des panneaux, panonceaux, ou balises, feront l'objet de poursuites.

Article 5 : Est interdit dans cette zone :

- l'usage des appareils photographiques ou cinématographiques
- tous feux et toutes installations de camping autres que parasols, et articles de plage.

Article 6 : L'arrêté municipal n° 1277 du 15 Mars 1978 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Royan, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- et affichée en Mairie

Fait à St-Palais-sur-Mer

Le 4 Juillet 1997

Le Maire



H. BUGNET